



Arrêt

**n° 59 684 du 14 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) datée du 15 juillet 2010 et notifiée à la requérante le 12 janvier 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY et P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 24 janvier 2008, la requérante a épousé, au Maroc, un ressortissant de nationalité marocaine résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 24 juin 2008, la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial avec son époux ce qui lui a été accordée par la partie défenderesse.

1.3. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 mars 2009.

1.4. Selon un rapport de cohabitation de la commune de Schaerbeek du 1^{er} juin 2010, les époux sont séparés depuis avril 2010.

1.5. Le 15 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 12 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi):

Selon le rapport de la police de Schaerbeek du 01/08/2010, il n'y a plus de cohabitation entre l'intéressée et son époux marocain Monsieur [E.O.A.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le dit rapport, le couple est séparé depuis avril 2010.

Il s'avère que l'intéressée a quitté le domicile conjugal.

Ces faits sont confirmés par le rapport de la police de Liège du 11/06/2010 portant à notre connaissance que l'intéressée réside sans inscription Rue [J.-M. N., ...] à 4020 Liège auprès de son père (préssumé) Monsieur [E.Y.M.].

Ils sont également confirmés par le rapport de l'inspecteur [M.T.] (Zone 5344 Brigade Judiciaire Centralisée Section Mariages Blancs) daté du 12/08/2009 nous signalant les faits suivants: le 06/08/2009 Monsieur [E.O.A.] s'est présenté à la police afin de déclarer qu'il avait un énorme doute quant à la réalité de son mariage. Le 11/08/2009, Monsieur [E.O.A.] a été avisé par les services de police que son épouse était au commissariat de police et qu'elle ne désirait plus le voir. Le 12/08/2009, Monsieur [E.O.A.] a déclaré qu'il comprenait que son mariage n'a eu que pour seul but l'accès au territoire national de son épouse. Il a déclaré aussi qu'il entamera les démarches visant à annuler le mariage.

Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies pour absence de cohabitation effective et durable des époux et absence de volonté dans le chef de l'intéressée de venir vivre avec son conjoint.

L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que la partie défenderesse a pris une décision constituant une ingérence dans sa vie privée et familiale en la séparant de son enfant ainsi que de son époux avec lequel elle aurait repris la vie commune ultérieurement à la date de prise de la décision.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime que l'article 13 de la Convention précitée garantissant le droit à un recours effectif, le Conseil serait habilité à prendre en considération dans son jugement l'évolution de la situation de la requérante, postérieurement à l'acte attaqué.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.1.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6. En l'espèce, ainsi qu'il a été explicité au point 3.1.2., le Conseil doit d'abord examiner s'il y a une vie familiale avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. A cet égard, la requérante prend argument du fait que sa situation aurait évolué après la date où la décision attaquée a été rendue. En effet, la requérante prétend qu'elle « a donné naissance à un enfant, de sexe masculin, né de l'union d'avec son époux ; les intéressés avaient préalablement repris la vie commune, les différents les opposant ayant été aplanis ».

Ce faisant, la requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations concernant la reprise de la vie commune et la naissance subséquente d'un enfant. D'une part, ces affirmations sont dénuées de toute précision quant aux circonstances et à la date de la reprise de la vie en commun et quant à la naissance de l'enfant. D'autre part, elles ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Elle ne fournit pas davantage d'informations en la matière dans le reste de sa requête. Le Conseil relève encore l'absence de tout écho sur ces points dans le dossier administratif. Ainsi, il ressort du dossier administratif qu'à aucun moment avant la prise de l'acte attaqué, la requérante aurait mentionné être enceinte ni avoir repris la vie commune avec son époux. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir constaté l'absence de cohabitation entre la requérante et son époux et donc l'absence d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

3.7. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, la violation de l'article 13 de la même Convention ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps à bon droit une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Or, au vu des développements *supra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.